



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 05 novembre 2024
N° 1799 /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION

D'UN SERVICE

**AIRBUS PROTECT
RCS 332 252 980**

36 Rue du Vivier
31650 Saint-Orens-de-Gameville

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-I, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, version 2.1 du 6 octobre 2015 ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 1601/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 25 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par AIRBUS PROTECT ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société AIRBUS PROTECT au référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information,

Décide :

Art. 1^{er} – La société AIRBUS PROTECT respecte les règles fixées par le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les activités suivantes :

- audit organisationnel et physique ;
- audit d'architecture ;
- audit de configuration ;
- tests d'intrusion.

Art. 2 – La société AIRBUS PROTECT est qualifiée pour contrôler le niveau de sécurité et le respect des règles de sécurité applicables aux systèmes d'information d'importance vitale des opérateurs d'importance vitale. Elle ne se substitue pas au respect de la réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale, notamment l'obligation pour le commanditaire d'une prestation d'audit de la sécurité des systèmes d'information de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale.

Art. 3 – La présente décision atteste de l'aptitude du fournisseur identifié à l'Art. 1er à intervenir sur des systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) des opérateurs d'importance vitale (OIV) au titre de la loi de programmation militaire. Elle ne se substitue pas au respect de la réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale, notamment l'obligation pour le commanditaire d'une prestation d'audit de la sécurité des systèmes d'information de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale.

Art. 4 – Le commanditaire de prestations qualifiées est invité à mettre en œuvre les recommandations figurant à l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information.

- Art. 5 – La présente décision est conditionnée au respect par la société AIRBUS PROTECT des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par la société au titre de sa demande de qualification.
- Art. 6 – La présente décision est valable trois ans.

5/11/2024 | 22:23 CET

Vincent Strubel